

CONVENTION D'ENTRETIEN D'UNE AIRE SPORTIVE EXTÉRIEURE
--

ENTRE

La commune de Val-de-Reuil, représentée par Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité à la signature des présentes par la délibération en date du 27 juin 2026.

Ci-après dénommé « Commune »

ET

La société Airfit (dénomination sociale : OPTRAKER), société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS), sous le numéro RCS Paris 807 987 540, dont le siège social est situé 6 rue Claude Farrère, 75016 Paris. Représentée par Monsieur Pierre PAQUIN, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après dénommé « Airfit »

Ci-après ensemble désignées « les parties »

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la maintenance d'une aire sportive extérieure, comprenant les équipements sportifs listés en annexe 1.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date d'installation des supports de communication. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées par email au moins un (1) mois avant la date d'échéance, la convention sera renouvelée tacitement pour des périodes successives d'un (1) an dans la limite d'une durée totale de (4) quatre ans.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS D'AIRFIT

La société Airfit s'engage à assurer la maintenance de l'aire sportive située **Jardin Sportif, Route de Louviers 27100 Val-de-Reuil**, comprenant les équipements sportifs listés à l'annexe 1 de la présente convention.

La maintenance comprend la visite annuelle d'un technicien agréé.

Détail des prestations effectuées :

- Balayage et soufflage de la plateforme ;
- Nettoyage des équipements hors composants électroniques ;
- Vérification des couples de serrage des équipements ;
- Rajout des vis, capuchons et bouchons manquants sur la station et le street-workout ;
- Test de mise en résonance ;
- Reprise éclat de peinture (< 1cm²) sur les stations et le street-workout ;
- Remplacement des stickers « AirFit » ;
- Fourniture ou remplacement annuel des bandes adhésives de l'agrès escalier* ;
- Fourniture ou remplacement annuel du sac de frappe* ;
- Fourniture ou remplacement annuel des cordes à claquer* ;

**En fonction de la présence de ces agrès sur l'aire de fitness*

***Fourniture sous réserve de la disponibilité du client pour récupérer l'agrès consommable sur site lors de l'intervention*

La Société Airfit s'engage à communiquer à la Commune un rapport de maintenance après chaque intervention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à rendre disponible un agent de la Commune lors du passage de maintenance de l'équipe AirFit. La société AirFit devra prévenir la commune par mail au moins 30 (trente) jours avant la date d'intervention.

La Commune autorise la société Airfit à faire apparaître sur les équipements sportifs composant l'aire sportive le nom et/ou le logo d'un sponsor dans les conditions définies en annexe 2 de la présente convention.

La Commune s'engage à prévenir la société Airfit de tout acte de vandalisme ou de dégradation constaté à l'égard des supports de communication.

Cette annexe définit le format de l'affichage, le contenu des affiches, ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques de choix des sponsors souhaitées par la Commune.

Si dans un but d'intérêt général, la Commune prévoit de supprimer, soit momentanément, ou définitivement, ou de déplacer un équipement sportif accueillant le logo et/ou le nom du sponsor, les parties doivent se concerter afin de trouver une solution alternative.

En l'absence de solution alternative, les parties se concertent pour déterminer les conditions d'indemnisation de la société Airfit.

En tout état de cause, en cas de dépose définitive, la Commune indemniserait la société Airfit à hauteur de 3 470 euros.

ARTICLE 5 – CONTREPARTIE

En contrepartie de la maintenance de l'aire sportive, la société Airfit est autorisée par la Commune à faire apparaître sur les équipements sportifs composant l'aire sportive le nom et/ou le logo d'un sponsor dans les conditions définies en annexe 2 de la présente convention.

Après validation du sponsor et du contenu des affiches par la Commune, comme prévu en Annexe 2, la société Airfit définit seule avec le sponsor des conditions financières de l'affichage de son logo et/ou de son nom et en conserve le bénéfice financier, ce qui constitue sa rémunération au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – PROPRIETE

La Commune est propriétaire des équipements sportifs – hors supports de communication – compris dans l'aire sportive extérieure.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

A la signature du contrat et avant tout commencement d'exécution, les parties justifient être titulaires d'un contrat d'assurance auprès d'une compagnie solvable couvrant tous les risques qui leur incombent du fait de leurs activités dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement

UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à toutes les règles applicables aux données personnelles en France. Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de quinze jours, à compter de la notification restée sans effet. La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses figurant à la première page de la présente convention.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes listées ci-après font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : descriptif de l'aire sportive et des équipements sportifs la composant
- Annexe 2 : conditions d'affichage du/des sponsors sur les équipements sportifs

Fait à Val-de-Reuil

Le

Pour la Commune
Le maire

Pour la société Airfit
Le Président

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DE L'AIRE SPORTIVE ET DES ÉQUIPEMENTS LA COMPOSANT

Adresse : **Jardin Sportif, Route de Louviers 27100 Val-de-Reuil**

Plan des équipements

Station de Cross-Training 8 faces



ARTICLE 1 – EMPLACEMENT

La société Airfit réalise la pose et la dépose du logo et/ou du nom du sponsor sur les équipements sportifs suivants :

- Station de Cross-Training 8 faces

Les procédés techniques employés doivent être d'une qualité de nature à assurer une bonne lisibilité de l’affichage et la propreté des équipements.

ARTICLE 2 – FORMAT DES SUPPORTS

- Dimension châssis : 1400mm x 600mm
- Dimension visuel : 1340mm x 540mm

ARTICLE 3 – CHOIX DU SPONSOR & NATURE DU CONTENU DES AFFICHES

- Partenaire retenu au titre de cette convention : Service de Recrutement de la Marine Nationale

Sont exclus tout sponsor prônant des idées politique, philosophique, théologique, confessionnelle ou contraire à la morale et/ou à l’ordre public, ainsi que les sponsors susceptibles de générer des conflits d’intérêts avec la Commune.

La société Airfit veille à éviter tout affichage qui utilise des stéréotypes sexistes et/ou discriminatoires et des représentations dégradantes, dévalorisantes, déshumanisantes et vexatoires des femmes et des hommes et des rapports entre eux.

De même, la société Airfit veille à éviter tout sponsor cautionnant toute forme de discrimination fondée sur l’origine ethnique, l’origine nationale, la religion, le sexe ou l’âge ou portant atteinte à la dignité humaine.

La société Airfit adapte le choix des sponsors et des affiches à leur environnement (équipement accueillant un public mineur, etc.).

La société Airfit présentera à la Commune pour validation la liste des sponsors intéressés. La Commune dispose d’un délai de (15) quinze jours pour valider la liste des sponsors présentée par la société Airfit à compter de sa réception. A l’expiration de ce délai, la liste est réputée validée par la Commune.

La société Airfit présentera à la Commune pour validation les visuels retenus par le sponsor. La Commune dispose d’un délai de (15) quinze jours pour valider la nature et le contenu des affiches présentées par la société Airfit à compter de sa réception. A l’expiration de ce délai, les affiches sont réputées validées par la Commune.